

Décret

Générale

modern

Décret n° 85-010/PR/MCTT rendant exécutoire la Délibération n°-2/84 du 9 décembre 1984 du Conseil d'Administration de l'Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation portant approbation du compte financier de l'O.N.A.C. pour l'exercice 1983.

n° 85-010/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
8 janvier 1985

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1985

Date du numéro
31 janvier 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 DU 27 JUIN 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008du 30 JUIN 1977

VU Le Décret n° 82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des Membre du Gouvernement complété notamment par le décret n° 82-104/PR du 20 octobre 1982

VU La loi n° 18/78 DU 30 MARS 1978 portant création d'un Établissement Public dénommé « Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation »

VU l'article 12 de la loi n° 18/78 DU 30 MARS 1978, fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'O.N.A.C.

VU La délibération n° 3/83 du 9 décembre 1984 du Conseil d'Administration de l'O.N.A.C.

Sur Proposition du Ministre du Commerce des Transports et du Tourisme, président du Conseil d'Administration de l'O.N.A.C.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 2/84 du Conseil d'Administration de l'Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation portant approbation du compte financier de l'O.N.A.C. Exercice 1983, arrêtant les opérations de cet exercice aux montants définitifs ci-après. Produits de fonctionnement : un Milliard cent quatre vingt quinze Millions cinq cent cinquante huit Mille trois cent trente cinq Francs Djibouti. (1 195 558 335 FD) Charges de fonctionnement : un Milliard cent soixante Millions quatre vingt quatorze Mille neuf cent vingt huit Francs Djibouti. (1 160 094 928 FD) Excédent d'exploitation : trente cinq Millions quatre cent soixante trois Mille quatre cent sept Francs Djibouti.(35 463 407 FD)

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement Hassan Gouled Aptidon.